

Département de l'ISERE

Commune de Bourgoin-Jallieu

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

TOME 2. REGLEMENT

Modification n°1



Sommaire

PARTIE 1 : CHAMP D'APPLICATION ET ZONAGE	4
Article 1 Champ d'application territorial	4
Article 2 Portée du règlement	4
Article 3 Zonage	4
PARTIE 2 : PUBLICITES ET PREENSEIGNES	5
Titre 1 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZPR1a et ZPR1b.....	5
Article 4a Dérogation	5
Article 4b Interdiction.....	5
Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZPR2 ..	6
Article 5 Interdiction	6
Article 6 Publicités supportées par le mobilier urbain	6
Article 7 Densité.....	6
Article 8 Publicités apposées sur un mur ou une clôture	6
Article 9 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol.....	6
Article 10 Publicités sur les palissades de chantier	7
Article 11 Publicités lumineuses	7
Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZPR3 ..	8
Article 12 Interdiction	8
Article 13 Publicités supportées par le mobilier urbain	8
Article 14 Densité.....	8
Article 15 Publicités apposées sur un mur ou une clôture	8
Article 16 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol.....	8
Article 17 Publicités sur les palissades de chantier.....	9
Article 18 Bâches publicitaires	9
Article 19 Publicités lumineuses	9
Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZPR4	10
Article 20.....	10

PARTIE 3 : ENSEIGNES.....	11
Article 21 Interdiction	11
Article 22 Apposition des enseignes sur bâtiment	11
Article 23 Enseigne perpendiculaire au mur.....	11
Article 24 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	11
Article 25 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	12
Article 26 Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu	12
Article 27 Enseigne sur clôture non aveugle	12
Article 28 Enseigne lumineuse	12
PARTIE 4 : PUBLICITES, ENSEIGNES ET PREENSEIGNES LUMINEUSES SITUEES A L'INTERIEUR DES VITRINES OU DES BAIES D'UN LOCAL A USAGE COMMERCIAL .	14
Article 29 – Extinction nocturne.....	14
Article 30 – Surface maximale.....	14

PARTIE 1 : CHAMP D'APPLICATION ET ZONAGE

Article 1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Bourgoin-Jallieu.

Article 2 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité aux enseignes et aux enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 Zonage

Le territoire est divisé en 4 zones de publicité réglementée.

La zone de publicité réglementée n°1 (ZPR1) couvre le centre-ville et le quartier de Montbernier. Cette zone est divisée en deux sous-secteurs :

- la ZPR1a qui correspond au périmètre délimité des abords des monuments historiques ;
- la ZPR1b qui correspond à la zone tampon autour de la ZPR1a et au secteur de Montbernier.

La zone de publicité réglementée n°2 (ZPR2) couvre l'ensemble de la zone agglomérée à l'exception des ZPR1, ZPR3 et ZPR4.

La zone de publicité réglementée n°3 (ZPR3) couvre les secteurs d'activités de l'Ouest de la commune.

La zone de publicité réglementée n°4 (ZPR4) couvre le quartier de la Grive.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

PARTIE 2 : PUBLICITES ET PREENSEIGNES

Rappel : l'article L581-19 du code de l'environnement précise que les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Titre 1 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZPR1 a et ZPR1b

Article 4a Drogation

La publicité demeure interdite en ZPR1a à l'exception de celle supportée par le mobilier urbain ou sur les palissades de chantier par dérogation à l'article L. 581-8 du code de l'environnement.

La publicité, y compris numérique, supportée par le mobilier urbain destinée à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés.

Article 4b Interdiction

La publicité est interdite en ZPR1b à l'exception de celle apposée à titre accessoire sur le mobilier urbain ou sur les palissades de chantier.

Les publicités autorisées visées à l'alinéa ci-dessous respectent les dispositions du code de l'environnement. Toutefois, la publicité, y compris numérique, supportée par le mobilier urbain destinée à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés.

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux enseignes en ZP R2

Article 5 Interdiction

Sont interdits :

- les publicités lumineuses situées sur toiture ou terrasse en tenant lieu,
- les publicités non lumineuses situées sur les garde-corps,
- les bches publicitaires.

Article 6 Publicités supportées par le mobilier urbain

La publicité y compris numérique, supportée par le mobilier urbain destinée à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés.

Article 7 Densité

Les dispositions du présent article s'appliquent à tous les dispositifs publicitaires, à l'exception de ceux apposés sur une palissade de chantier ou sur mobilier urbain.

Sur les unités foncières disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique de moins de 20 mètres linéaires : aucune publicité n'est autorisée.

Sur les unités foncières disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique de 20 mètres linéaires ou plus de 20 mètres linéaires, il peut être installé : une publicité apposée sur un mur ou sur une clôture ou un dispositif publicitaire scellé au sol.

Article 8 Publicités apposées sur un mur ou une clôture

La publicité apposée sur un mur ou une clôture, ne peut avoir une surface supérieure à 10,5 mètres carrés.

La publicité apposée sur un mur ou une clôture, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre de l'arête de ce mur ou de cette clôture.

Article 9 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol ne peut s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 10,5 mètres carrés.

Les dispositifs comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

Article 10 Publicité sur les palissades de chantier

Les communes peuvent utiliser à leur profit comme support de publicité commerciale ou d'affichage libre, les palissades de chantier lorsque leur installation a donné lieu à autorisation de voirie.

La publicité apposée sur les palissades de chantier ne peut constituer une saillie supérieure à 25 centimètres par rapport à la palissade, ni dépasser les limites de cette palissade.

La surface unitaire maximale d'une publicité apposée sur palissade de chantier est de 8 mètres carrés.

Article 11 Publicité lumineuse

Les publicités lumineuses sont teintes entre 22h00 et 06h00 à l'exception de celles claires par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes.

La publicité numérique, exceptée celle supportée par le mobilier urbain, est interdite .

Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux enseignes en ZPR3

Article 12 Interdiction

Sont interdits :

- les publicités lumineuses situées sur toiture ou terrasse en tenant lieu,
- les publicités non lumineuses situées sur les garde-corps.

Article 13 Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité y compris numérique, supportée par le mobilier urbain destinée à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés.

Article 14 Densité

Les dispositions du présent article s'appliquent à tous les dispositifs publicitaires, à l'exception de ceux apposés sur une palissade de chantier ou sur mobilier urbain.

Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 40 mètres linéaire.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 mètres linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire.

Article 15 Publicité apposée sur un mur ou une clôture

La publicité apposée sur un mur ou une clôture, ne peut avoir une surface supérieure à 10,5 mètres carrés.

La publicité apposée sur un mur ou une clôture, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre de l'arête de ce mur ou de cette clôture.

Article 16 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol ne peut s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 10,5 mètres carrés.

Les dispositifs comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

Article 17 Publicité sur les palissades de chantier

Les communes peuvent utiliser à leur profit comme support de publicité commerciale ou d'affichage libre, les palissades de chantier lorsque leur installation a donné lieu à autorisation de voirie.

La publicité apposée sur les palissades de chantier ne peut constituer une saillie supérieure à 25 centimètres par rapport à la palissade, ni dépasser les limites de cette palissade.

La surface unitaire maximale d'une publicité apposée sur palissade de chantier est de 8 mètres carrés.

Article 18 Bâches publicitaires

Une bâche publicitaire ne peut constituer par rapport à son mur support, une saillie supérieure à 25 centimètres, à moins que celui-ci soit différencié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci.

La surface unitaire maximale d'une bâche publicitaire est de 8 mètres carrés.

Article 19 Publicité lumineuse

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 22h00 et 06h00 à l'exception de celles claires par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes.

La publicité numérique scellée au sol ou murale ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux enseignes en ZPR4

Article 20

Les publicités et enseignes situées en ZPR4 sont soumises à la réglementation nationale.

PARTIE 3 : ENSEIGNES

Sauf mention contraire, les dispositions de cette partie sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 21 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les trumeaux en ZPR1a et ZPR1b ;
- les auvents ou marquises ;
- les plantations ;
- toiture ou terrasse en tenant lieu, excepté en ZPR3.

Article 22 Apposition des enseignes sur bâtiment

Les enseignes perpendiculaires et parallèles ne peuvent recouvrir les éléments de décoration de la façade. Ces enseignes doivent de plus respecter les lignes de composition horizontales et verticales du bâtiment sur lequel elles sont situées.

Dans le cas où une activité s'exerce sur un ou plusieurs étages et au rez-de-chaussée, ces enseignes doivent être localisées en rez-de-chaussée.

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas déborder sur les entrées des immeubles limitrophes.

Sous réserve du respect de l'article R581-63 du code de l'environnement, les enseignes parallèles au mur apposées sur les parties vitrées d'une activité ne peuvent occuper plus de 25 % des parties vitrées d'un commerce.

Article 23 Enseigne perpendiculaire au mur

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 cm.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 80 centimètres.

L'enseigne perpendiculaire au mur doit être apposée au minimum à 2,30 mètres du niveau du sol.

L'enseigne perpendiculaire ne peut être apposée au-dessus des limites du plancher du premier étage.

Article 24 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites en ZPR1a et ZPR1b.

La surface unitaire maximale des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 10,5 mètres carrés en agglomération et de 6 mètres carrés hors agglomération.

La hauteur maximale des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est limitée à 5 mètres au-dessus du niveau du sol excepté en ZP R3.

Lorsque plusieurs activités sont localisées sur une même unité foncière, leurs enseignes de plus d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent être regroupées sur un même support. La surface ne peut excéder 12 mètres carrés en agglomération et 6 mètres carrés hors agglomération.

Article 25 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Excepté en ZPR3, les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Ces enseignes ne peuvent excéder 1,5 mètre en hauteur.

Article 26 Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites, lorsqu'elles signalent des activités exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte.

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte, la hauteur des enseignes ne peut excéder un cinquième de la hauteur de la façade dans la limite de 3 mètres.

Article 27 Enseigne sur clôture non aveugle

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture non aveugle est de 4 mètres carrés.

Il ne peut être installée qu'une seule enseigne sur clôture non aveugle sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaire.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installée une enseigne sur clôture non aveugle supplémentaire par tranche complète de 80 mètres au-delà de la première.

Article 28 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22h00 et 06h00 lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont interdites, excepté en ZPR3.

En ZPR3, une seule enseigne numérique est autorisée par activité. La surface unitaire maximale d'une enseigne numérique est de 2 mètres carrés.

PARTIE 4 : PUBLICITES, ENSEIGNES ET PREENSEIGNES LUMINEUSES SITUEES A L'INTERIEUR DES VITRINES OU DES BAIES D'UN LOCAL A USAGE COMMERCIAL

Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 29 – Extinction nocturne

Les publicités et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 22 heures et 6 heures.

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 22 heures et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21 heures et 7 heures du matin, les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Article 30 – Surface maximale

Les publicités, enseignes et préenseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ne peuvent excéder 2 mètres carrés de surface cumulée.